



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 12 MAR 2013

000 007 87, /ANAC/DCSC/DAJR

**Portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des aéronefs civils (RACI 4007) et remplaçant la Décision n°00142/ANAC/NOA du 25 janvier 2008 portant règlement relatif à la protection de l'environnement, Volume 1 - Bruits des aéronefs civils en République de Côte d'Ivoire.**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960, et notamment l'annexe 16 à ladite convention ;
- Vu le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu l'Arrêté n° 00027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu la Décision d'attente n°058/MT/CAB du 27 juin 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Sur proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification (DCSC) et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR);

Considérant les nécessités de service ;

# DECIDE

## Article premier : Objet

Il est institué un règlement dénommé " **REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VOLUME 1 - BRUIT DES AERONEFS CIVILS** " en abrégé « **RACI 4007** »

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les aéronefs civils en République de Côte d'Ivoire.

## Article 3 : Validité des appendices au présent règlement

Les appendices au présent règlement en font partie intégrante et ont même valeur que celui-ci.

## Article 4 : Textes abrogés

Le règlement RACI 4007 remplace le règlement relatif à la protection de l'environnement volume 1 - Bruit des aéronefs civils en République de Côte d'Ivoire et abroge toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

## Article 5 : Date d'effet

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.



**Le Directeur Général**

**Sinaly SILUE**

P.J. : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement « RACI 4007 »

Ampliatiions :



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

**REGLEMENT AERONAUTIQUE  
DE COTE D'IVOIRE RELATIF A  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**VOLUME 1**

**BRUIT DES AERONEFS  
« RACI 4007 »**

Deuxième édition – Janvier 2013

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	2	02/01/2013	1	02/01/2013
ii	2	02/01/2013	1	02/01/2013
iii	2	02/01/2013	1	02/01/2013
iv	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-2	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-3	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-3	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-4	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-5	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-6	2	02/01/2013	1	02/01/2013
I-1-7	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-2-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-2-2	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-3-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-3-2	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-3-3	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-4-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-4-2	2	02/01/2013	1	02/01/2013
II-5-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
APP-1	2	02/01/2013	1	02/01/2013
APP-2	2	02/01/2013	1	02/01/2013



 <p data-bbox="197 213 510 258"><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p data-bbox="576 136 1090 235"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p data-bbox="1139 136 1318 235"><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	---	--

## LISTE DE REFERENCE

Annexe 16 volume 1, Sixième édition – Juillet 2011 (OACI) amendement 1- 10 inclus

---

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	II
LISTE DE REFERENCE .....	III
PARTIE 1.....	1-1-1
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> . DEFINITION ET ABREVIATION .....	1-1-1
1.1 DEFINITIONS .....	1-1-1
1.2 ABREVIATIONS .....	3
PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS.....	1
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> . DISPOSITION ADMINISTRATIVE.....	1
PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE .....	1
PARTIE 4. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS .....	1
PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBRE DE LA GESTION DU BRUIT .....	1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 - Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</p>	<p>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</p>
---	---	---

## PARTIE 1

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. DEFINITION ET ABREVIATION

#### 1.1 Définitions

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Avion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

**Avion subsonique.** Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

**Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et certifier que cette conception répond aux spécifications pertinentes de navigabilité de cet État.

**Équipement externe (hélicoptères).** Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.

**Équipements de bord associés.** Dispositifs, à bord d'un aéronef, qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé par un groupe auxiliaire de puissance au cours des opérations au sol.

**État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</p>	<p>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</p>
---	---	---

**Groupe auxiliaire de puissance (GAP).** Groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol.

**Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

**Motoplaneur.** Avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.


**Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

**Recertification.** Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.

**Taux de dilution.** Rapport entre la masse d'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

**Version dérivée d'un avion.** Avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.


**Version dérivée d'un hélicoptère.** Hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

 <p data-bbox="204 208 515 249">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="587 131 1094 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</p>	<p data-bbox="1145 131 1326 226">Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</p>
---	--	---

## 1.2 Abréviations

- (a) ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
- (b) OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

---

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	--	--

## **PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. DISPOSITION ADMINISTRATIVE**

- 1.1** Les dispositions des § 1.2 à 1.6 s'appliquent à tous les aéronefs compris dans les catégories définies aux fins de la certification acoustique aux Chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.
- 1.2** La certification acoustique est accordée ou validée par l'État de Côte d'Ivoire pour un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production de preuves satisfaisantes que l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.
- 1.3** Dans le cas d'une demande de recertification acoustique, celle-ci est accordée ou validée par l'État de Côte d'Ivoire pour un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production de preuves satisfaisantes selon lesquelles l'aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.
- 1.4** Les pièces justificatives de la certification acoustique seront approuvées par l'État de Côte d'Ivoire. Ces pièces doivent se trouver à bord de l'aéronef.
- 1.5** Les pièces justificatives de la certification acoustique d'un aéronef contiendront au moins les renseignements suivants :
- Rubrique 1. Nom de l'État.
  - Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
  - Rubrique 3. Numéro du document.
  - Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
  - Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
  - Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
  - Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.
  - Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	--	--

Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.

Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 et 12 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 11. Chapitre et section de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 et 12 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8 et 12 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5 et 12 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8 et 11 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.


Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8 et 10 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I.

Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.

Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.

**1.6** Les titres des rubriques sur les documents de certification acoustique doivent être uniformément numérotés à l'aide de chiffres arabes comme il est indiqué au § 1.5 de façon que sur tout document de certification acoustique, quel que soit l'ordre adopté, le numéro renvoie toujours au même titre de rubrique, sauf si les renseignements figurant dans les rubriques 1 à 6 et 18 à 20 sont donnés dans le

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	--	--

certificat de navigabilité ; dans un tel cas, c'est la numérotation du certificat de navigabilité indiquée dans le RACI 4006 qui sera retenue.

**1.7** Un système administratif de mise en place de la documentation de certification acoustique sera élaboré par l'État de Côte d'Ivoire.

**1.8** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par un autre État contractant à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

**1.9** L'État de Côte d'Ivoire suspendra ou révoquera la certification acoustique d'un aéronef immatriculé par lui si ledit aéronef ne répond plus aux normes acoustiques applicables. L'État de Côte d'Ivoire n'annulera pas la suspension d'une certification acoustique ni n'accordera une nouvelle certification tant que l'aéronef en question ne sera pas jugé, après un nouvel examen, conforme aux normes acoustiques applicables.

 <p data-bbox="197 208 510 253"><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p data-bbox="580 129 1091 230"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p data-bbox="1145 129 1324 230"><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	---	--

### **PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE**

La méthode présentée à l'Appendice 5 de l'Annexe 16 volume 1 de l'OACI est utilisée lorsque la mesure du bruit des aéronefs est réalisée aux fins de la surveillance.

---




Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la  
Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des  
Aéronefs  
« RACI 4007 »

Edition 2  
Date : 02/01/2013  
Amendement 1  
Date : 02/01/2013

#### **PARTIE 4. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS**

Pour faciliter la comparaison internationale des évaluations du bruit au voisinage des aéroports, L'État de Côte d'Ivoire emploiera comme méthodologie nationale d'évaluation du bruit la méthodologie exposée dans le Doc 9911 —Méthode recommandée pour le calcul des courbes de niveau de bruit au voisinage des aéroports.


 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 – Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	--	--

## **PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBRE DE LA GESTION DU BRUIT**

1. L'approche équilibrée de la gestion du bruit consiste à identifier le problème de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir la réduction du bruit à la source, la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions de l'exploitation, en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible. Tous les éléments de l'approche équilibrée sont abordés dans le document intitulé Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs Doc 9829 de l'OACI.
  
2. Des procédures d'exploitation à moindre bruit ne seront prescrites que si l'ANAC établit, sur la base d'études et de consultations appropriées, qu'il existe un problème de bruit.
  
3. les procédures d'exploitation à moindre bruit seront élaborées en coopération avec les exploitants qui utilisent l'aérodrome en cause.
  
4. les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures appropriées d'exploitation à moindre bruit comprennent :
  - a) la nature et l'importance du problème de bruit, notamment :
    - 1) l'emplacement des zones sensibles au bruit ;
    - 2) les heures critiques ;
  - b) les types de trafic en cause, notamment la masse des aéronefs, l'altitude de l'aérodrome, les questions de température ;
  - c) les types de procédures susceptibles d'être les plus efficaces ;
  - d) les marges de franchissement d'obstacles (PANS-OPS, Volumes I et II [Doc 8168]);
  - e) les performances humaines dans l'application des procédures d'exploitation.

*Note 1. — On trouve des éléments indicatifs sur les facteurs humains dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).*



 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Volume 1 - Bruit des Aéronefs « RACI 4007 »</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 02/01/2013</b></p>
--	--	--

*Note 2.— l'OACI a élaboré des éléments indicatifs pour aider les services de planification à prendre les mesures appropriées pour garantir la compatibilité de la gestion de l'utilisation des terrains aux abords des aéroports dans l'intérêt à la fois des aéroports et des communautés avoisinantes (Manuel de planification d'aéroport, Partie 2 [Doc 9184])*

— FIN —